ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Etablissements de nuit

Question écrite n° 26749

Texte de la question

M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des établissements de nuit, particulièrement les discothèques. Les mairies rencontrent aujourd'hui des difficultés, notamment en matière de maintien de la tranquillité publique. En effet, l'implantation de certains établissements favorise les nuisances ainsi que, parfois, les troubles à l'ordre public et ne permet pas, très souvent, d'accueillir des commerces de nature différente. Les moyens mis en œuvre (vidéoprotection, passages de la police municipale ou création de plateforme d'appels) ne rendent pas toujours possible la lutte contre les troubles constatés. Ainsi, il est souvent difficile de faire le lien entre ces dérangements et les établissements de nuit. Les communes sont donc aujourd'hui souvent démunies face à l'implantation de ces discothèques dont la seule obligation est de procéder à une déclaration en mairie. Or, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit, à l'article 13, que les maires, au motif de garantir la tranquillité publique et au vu des circonstances locales, peuvent ordonner la fermeture d'un débit de boissons pour une durée allant jusqu'à deux mois. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si cette disposition concernera les établissements de nuit et, le cas échéant, quelles sont ses modalités d'application.

Données clés

Auteur : M. Jean-François Portarrieu
Circonscription : Haute-Garonne (5e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26749
Rubrique : Nuisances
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 18 février 2020, page 1158
Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)